

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 09 Novembre (09/11/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 03 novembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

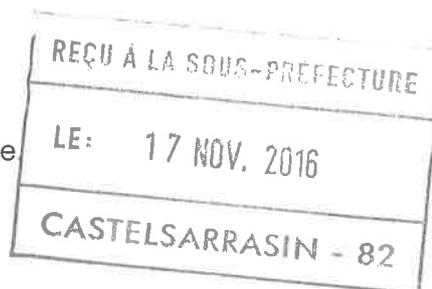
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Jérôme VALETTE), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Robert GOZZO est nommé secrétaire de séance



MARCHES PUBLICS

11 – 09 Novembre 2016

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN, LA COMMUNE DE MOISSAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Mme HEMERY.

CONSIDERANT les besoins communs des Villes de Castelsarrasin et Moissac et de la Communauté de Communes Terres de Confluences en termes de travaux sur leurs bâtiments respectifs, qu'il s'agisse de travaux d'entretien courant, de mises aux normes ou de nouveaux travaux divers impliquant tous corps d'état,

VU la volonté de ces trois structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

Dans le but d'optimiser leurs achats, les Communes de Castelsarrasin et de Moissac, ainsi que la Communauté de Communes Terres de Confluences, se sont rapprochées en vue de rassembler leurs besoins en matière de travaux sur les bâtiments par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures de passation des marchés publics tant en garantissant le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats.

Il présente, en outre, l'intérêt de réduire les coûts en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 fixe les conditions de constitution des groupements de commandes et, notamment, leur formalisation par la signature d'une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chaque partie.

VU le projet de convention ci-annexé, précisant les conditions du groupement de commandes,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

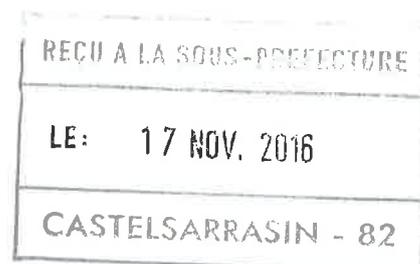
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir ;

Pour copie conforme

Moissac le 14 novembre 2016

Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés

- la **Ville de Castelsarrasin**, représentée par **Monsieur Jean-Philippe BESIERS**, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal **du 14 novembre 2016**
- et
- la **Ville de Moissac**, représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal **du 09 novembre 2016**
- et
- La **Communauté de Communes Terres de Confluences**, représentée par **Monsieur Bernard GARGUY**, Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire **du ...**

Préambule

Considérant les besoins communs entre les villes **de Castelsarrasin, de Moissac** et la Communauté de Communes **Terres de Confluences** pour les travaux sur les bâtiments – Travaux d'entretien courant, de mises aux normes, neufs et divers, tous corps d'état.

Considérant la volonté de ces trois structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

Considérant l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, les Communes **de Castelsarrasin, de Moissac** et la Communauté de Communes **Terres de Confluences** décident de regrouper leurs besoins en travaux bâtiments par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures pour la passation de marchés publics tout en garantissant le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.



Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Par la présente convention, les Communes de Castelsarrasin, de Moissac et la Communauté de Communes Terres de Confluences conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de gérer la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour la réalisation des travaux sur les bâtiments – Travaux d'entretien courant de mises aux normes, neufs et divers.

Le projet de marché prévoit une décomposition en lots séparés répartie comme suit :

- Lot 1 – Gros œuvre, maçonnerie
- Lot 2 – Couverture, étanchéité, zinguerie
- Lot 3 – Menuiseries extérieures et intérieures bois
- Lot 4 – Menuiseries en aluminium, acier et PVC
- Lot 5 – Plafonds suspendus, cloisons sèches,
- Lot 6 – Peinture, papiers peints, revêtements de sols souples et signalétiques peinture en lettres
- Lot 7 – Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation,
- Lot 8 – Electricité

La répartition financière globale pour chaque collectivité est annexée à la présente convention.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La ville de Castelsarrasin (**coordonnateur du groupement**)
- La ville de Moissac
- La Communauté de Communes Terres de Confluences

Article 3 – Désignation du coordonnateur

La ville de Castelsarrasin est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, la collectivité est également mandatée pour signer et notifier les accords-cadres.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les marchés subséquents qui découlent de l'accord-cadre.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Castelsarrasin
Direction des Finances – Service des marchés et achats publics
5 Place de la Liberté – BP 80084
82103 Castelsarrasin
Tel : 05.63.32.78.13
Fax : 05.63.32.75.37
Courriel : emmanuel.colonel@ville-castelsarrasin.fr

Article 4 – Missions

Article 4.1 – Missions du coordonnateur

La ville de Castelsarrasin est missionnée pour être coordonnateur du groupement. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, ni à indemnisation spécifique.

La collectivité, représentée par son service marchés et achats publics, est chargée, dans le respect des règles de la Commande publique soumise aux dispositions d'une part de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'autre part du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la mise en œuvre les dispositions suivantes :

Préambule :

En fonction de **la valeur globale estimée hors taxe des besoins des collectivités**, les procédures à mettre en œuvre définies à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 par le coordonnateur du groupement sont soit une procédure adaptée (inférieure aux seuils européens) soit une des procédures formalisées (égale ou supérieure aux seuils européens).

Pour rappel le Décret n° **2015-1904 du 30 décembre 2015** modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique **fixe les seuils, pour les collectivités territoriales, aux montants suivants :**

- **209 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services,
- **5,225 millions d'€ HT** pour les marchés de travaux.

Dans le cas présent, l'analyse financière des besoins pour la durée totale des quatre années a été estimée à la somme globale de : **3 687 000.00 euros HT**. (La répartition par collectivité est jointe en annexe).

Le montant estimé étant inférieur au seuil européen, la procédure retenue sera une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27, 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Phase de passation :

Le coordonnateur se chargera :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément aux règles en vigueur,
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Centraliser les questions posées par les candidats et leur apporter les réponses adéquates,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Tenir le registre des dépôts,
- Préparer les procès-verbaux d'ouverture des plis,
- Procéder à l'ouverture des plis. A cet effet, chaque collectivité membre du groupement pourra demander à assister à l'ouverture des plis en se faisant représenter par un de ses membres élus (membres de droit ou suppléant) au sein de la CAO du groupement de commandes.

Un Comité Technique d'analyse des offres sera constitué afin de procéder à l'analyse des offres. Ce comité technique sera composé des personnes suivantes :

- Un élu membre de la CAO de la ville de Castelsarrasin,
- Un élu membre de la CAO de la ville de Moissac,
- Un élu membre de la CAO de la Communauté de Communes Terres de Confluences,

- Le Directeur des services techniques de la ville de Castelsarrasin,
- Le Directeur des services techniques de la ville de Moissac,
- Le Directeur des services techniques de la Communauté de Communes Terres de Confluences,
- De toutes personnes en charge des questions « techniques » sur ce dossier (technicien etc.).

Ils pourront être assistés en raison de leurs compétences et expertises par les personnes suivantes :

Pour l'aspect financier :

- Le Directeur des Finances de la ville de Castelsarrasin,
- La Directrice des Finances de la ville de Moissac,
- La Directrice des Finances de la Communauté de Communes Terres de Confluences,

Pour l'aspect réglementaire lié à la commande publique :

- Le Responsable des marchés et achats de la ville de Castelsarrasin,
- La Responsable des marchés de la ville de Moissac,
- La Responsable des marchés de la Communauté de Communes Terres de Confluences.

À l'issue de l'analyse des offres par le Comité technique, le pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement pourra :

- Procéder, le cas échéant, aux phases de négociation avec les candidats admis à participer aux phases de négociation,
- Rédiger le(s) rapport(s) d'analyse des offres technique et administratif,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Signer et notifier les accords-cadres,
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux accords-cadres conclus le cas échéant,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- En cas d'infructuosité :
 - Prendre la décision d'infructuosité et en informer les candidats ayant remis une offre,
 - Choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place après la consultation infructueuse.

Phase exécution :

- Préparer et signer au nom du groupement les avenants,
- Prononcer, le cas échéant, les résiliations après accord des membres du groupement.

Article 4.2 – Droits et Obligations des membres du groupement

Les membres s'engagent pour leur part à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres en lien avec les services techniques du coordonnateur,
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- En cas de sous-traitance déclarée dans le cadre des marchés subséquents, il incombera à chaque membre du groupement d'accepter et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant et d'en informer le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents,
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

Article 4.3 – Commission Consultative d'Appel d'Offres (CCAO)

4.3.1 Préambule

La consultation étant lancée en procédure adaptée, il appartient au pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement (après avis du Comité technique d'analyse des offres) de retenir le(s) attributaire(s) pour chacun des lots.

Cependant, en raison d'une estimation des besoins supérieure à 200 000.00 euros H.T, le groupement pourra mettre en place une Commission Consultative d'Appel d'Offres (CCAO) dont l'objet est d'aviser ces membres des choix de l'acheteur et ce à titre informel, dans le cadre de la réunion d'une Commission Consultative d'Appel d'offres (CCAO) puisque les membres de la CAO n'ont pas voix délibérative.

4.3.2 Composition de la CCAO

La Commission Consultative d'Appel d'Offres sera pourvue par la présence d'un représentant désigné parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et ce dès lors que l'entité membre du groupement dispose d'une commission d'appel d'offres.

La CCAO sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

4.3.3 La CCAO peut être assistée

Le Président de la Commission Consultative d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CCAO.

La CCAO pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CCAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

4.3.4 Lieu de la réunion de la CCAO

La CCAO se réunira dans les locaux du coordonnateur du groupement. En cas d'empêchement cette réunion pourra se dérouler dans l'un des locaux d'une des collectivités adhérentes.

Article 5 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée Délibérante.

Une copie de la délibération prise par l'Assemblée Délibérante de la collectivité susmentionnée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 Frais du marché

Les frais directs et indirects (frais de matériels et postaux, de reprographie, de publication (Avis de publication sur les supports de communication et sur la plateforme de dématérialisation des marchés), frais de mise en œuvre et suivi de l'accord cadre etc.) sont à la charge du coordonnateur du groupement au titre de sa mission.

Excepté lorsque les frais se rapportent à une prestation qui bénéficie uniquement à un des membres du groupement. Dans ce cas, les frais sont pris en charge directement par le membre concerné du groupement. Cette disposition est également applicable lorsque plusieurs membres du groupement sont concernés. La répartition est alors effectuée à égalité entre les membres concernés, sauf accord spécifique préalable fixant hors de la présente convention une clef de répartition.

6.2 Frais de justice

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dévolus à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

Article 8 – Durée du groupement

Le présent groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du dernier marché subséquent sur la base de l'accord cadre.

Article 9 – Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 10 – Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice

10.1 Responsabilité juridique

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. A cet effet, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les responsabilités sont réparties comme suit :

- **Pour la passation de l'accord-cadre** : responsabilité solidaire entre les membres du groupement.
- **Pour l'exécution des marchés subséquents** : responsabilité de chaque membre pour le marché subséquent qui le concerne.

Conformément au 2^{ème} alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

10.2 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur peut accompagner dans sa démarche un membre du groupement qui a entrepris une action en justice contre un tiers dans les procédures dont il a la charge. Il devra informer les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Article 11 – Substitution au coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 12 – Remise des ouvrages après travaux et dispositions diverses

12.1 Opérations de réception des travaux

Le coordonnateur veillera à ce que les représentants de chaque membre du groupement assistent aux opérations préalables à la réception des travaux.

Le coordonnateur recueillera préalablement l'accord des autres membres du groupement sur la réception des travaux.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée à chaque membre du groupement.

A l'issue des travaux, chacune des parties devient propriétaire des ouvrages établis pour son compte, faisant son affaire de ses assurances.

12.2 Opérations d'entretien et maintenance des ouvrages

Chaque membre du groupement fera son affaire des opérations d'entretien de maintenance et de travaux ultérieurs des ouvrages de sa compétence.

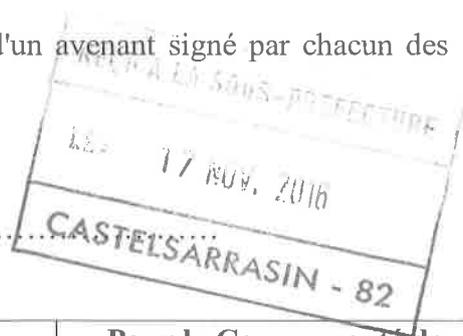
Article 13 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 14 – Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Fait à Castelsarrasin en 3 exemplaires originaux, le



Pour la commune de Castelsarrasin	Pour la commune de Moissac	Pour la Communauté de Communes Terres de Confluences
Le Maire,	Le Maire,	Le Président,
Jean-Philippe BESIERS	Jean-Michel HENRYOT	Bernard GARGUY

Tableau d'analyse des besoins du groupement de commandes pour l'accord cadre travaux des bâtiments - 8 lots													
Ville de Castelsarrasin				Ville de Moissac				Communauté de communes Terres de Confluences				Total sur 4 ans	
Montant moyen constaté sur les 4 dernières années*	Montant minimum souhaité**	Montant maximum souhaité**	Montant moyen constaté sur les 4 dernières années*	Montant minimum souhaité**	Montant maximum souhaité**	Montant moyen constaté sur les 4 dernières années*	Montant minimum souhaité**	Montant maximum souhaité**	Montant moyen constaté sur les 4 dernières années*	Montant minimum souhaité**	Montant maximum souhaité**	Montant moyen constaté sur les 4 dernières années*	Montant minimum souhaité**
Lot 1	270 000,00	0	540 000,00	160 000,00	0,00	200 000,00	0,00	40 000,00	430 000,00	0,00	780 000,00	0,00	0,00
Lot 2	200 000,00	0	400 000,00	100 000,00	0,00	130 000,00	0,00	40 000,00	302 500,00	0,00	570 000,00	0,00	0,00
Lot 3	60 000,00	0	120 000,00	20 000,00	0,00	30 000,00	0,00	25 000,00	81 000,00	0,00	175 000,00	0,00	0,00
Lot 4	116 000,00	0	232 000,00	60 000,00	0,00	80 000,00	0,00	25 000,00	177 000,00	0,00	337 000,00	0,00	0,00
Lot 5	80 000,00	0	160 000,00	12 000,00	0,00	25 000,00	0,00	25 000,00	93 000,00	0,00	210 000,00	0,00	0,00
Lot 6	160 000,00	0	320 000,00	86 000,00	0,00	100 000,00	0,00	25 000,00	256 000,00	0,00	445 000,00	0,00	0,00
Lot 7	180 000,00	0	360 000,00	120 000,00	0,00	150 000,00	0,00	30 000,00	301 000,00	0,00	540 000,00	0,00	0,00
Lot 8	260 000,00	0	520 000,00	60 000,00	0,00	80 000,00	0,00	30 000,00	326 000,00	0,00	630 000,00	0,00	0,00
Total en euros H.T	1 326 000	0	2 652 000	618 000,00	0,00	795 000,00	0,00	240 000,00	1 966 500,00	0,00	3 687 000,00	0,00	0,00

*Estimation du montant moyen H.T du besoin sur les années 2012 à 2016 (arrondir l'estimation au montant supérieur exemple : 23 540 = 24 000)

** Estimation des montants sur les 4 ans à venir

